

- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO des États-Unis accordent au bétail importé un traitement différent de celui qui est accordé au bétail national³;
- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions EPO des États-Unis soumettent le bétail importé à un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national en modifiant les conditions de concurrence au détriment des produits importés.

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS384/13

2 avril 2012

(12-1706)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Notification d'un autre appel présentée par le Canada au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et
de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 mars 2012 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Canada notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Le Canada demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles:
 - a) l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce exige l'identification d'un objectif potentiel d'une mesure contestée et non de l'objectif réel de cette mesure; et
 - b) l'objectif de la mesure EPO¹ est légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
2. Le Canada fait aussi appel du fait que le Gr

protectionnisme, le Groupe spécial a fait erreur en ne définissant pas l'objectif de façon suffisamment détaillée.

3. Si l'Organe d'appel ne confirme pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO ne permet pas de réaliser un objectif légitime, le Canada demande à l'Organe d'appel de constater qu'il existe des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qui permettent de réaliser cet objectif et que, par conséquent, la mesure EPO enfreint l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

4. Le Canada demande en outre à l'Organe d'appel d'examiner l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle concernant l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT au sujet de la mesure EPO et de la lettre Vilsack.²

5. Enfin, le Canada demande à l'Organe d'appel de procéder à un examen conditionnel du fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la mesure EPO et la lettre Vilsack constituaient un cas d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. Cette demande d'examen est subordonnée à la non-constatation par l'Organe d'appel d'une violation soit de l'article 2.1 de l'Accord OTC soit de l'article III:4 du GATT.

² Définie dans le tableau des abréviations du rapport du Groupe spécial comme la "Lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, Thomas J. Vilsack, au "représentant de la branche de production", datée du 20 février 2009".

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS386/12
2 avril 2012

(12-1707)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et

4. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie

III. Appel conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'existence d'une mesure de rechange qui est moins restrictive pour le commerce et qui permet de réaliser l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait

12. Le présent appel conditionnel est formé dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

13. Si cette condition est remplie, le Mexique fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne "la question de savoir si la mesure EPO est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour"

donné les circonstances particulières de la présente affaire dans lesquelles, si la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.1 formulée par le Groupe spécial est infirmée et s'il n'est pas constaté que la mesure est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, le fondement juridique sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle n'existera plus et il ne restera au Mexique aucune solution positive pour son allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

19. Compte tenu de l'erreur qui précède, le Mexique demande à l'Organe d'appel de modifier les conclusions et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.5 et 7.907 entre autres de son rapport, de compléter l'analyse de l'allégation du Mexique et de constater que la mesure EPO annule ou compromet les avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) de cet accord.

ANNEXE IV

*États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage
indiquant le pays d'origine (EPO)*

AB-2012-3

Décision procédurale

1. Le 5 avril 2012, nous avons reçu une communication conjointe des participants à la procédure d'appel susmentionnée. Dans cette

4. Les participants ajoutent qu'ils présentent leur demande étant entendu que tout renseignement qui était désigné comme confidentiel dans les documents déposés dans le cadre de la procédure du Groupe spécial serait protégé de manière adéquate au cours de l'audience. Ils proposent que le public soit autorisé à suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé, la transmission pouvant être interrompue si les participants jugent nécessaire d'examiner des questions impliquant des renseignements confidentiels, ainsi que pour les participants tiers qui ne souhaitent pas que le public suive leurs déclarations orales.

5. Le jour où nous avons reçu la communication des participants, nous avons invité les participants tiers à présenter des observations par écrit sur la demande avant le 12 avril 2012 à midi. Dans ce délai, nous avons reçu des réponses du Brésil, de la Chine, de la Colombie et de l'Union européenne. Le Brésil et la Colombie ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience, mais ont demandé que l'Organe d'appel indique dans son rapport que leur acceptation de l'ouverture de l'audience dans la présente procédure était sans préjudice de leurs vues systémiques sur la question. La Chine a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à faire sur la demande d'ouverture de l'audience au public, mais qu'elle se réservait le droit

l'intégrité de la fonction juridictionnelle exercée par l'Organe d'appel. Nous estimons également que, lorsque l'audience a été ouverte au public dans le cadre d'appels antérieurs, les droits des participants tiers qui ne souhaitent pas que leurs communications orales soient suivies par le public ont été entièrement protégés.

8. Pour ces raisons, la section de l'Organe d'appel chargée de la présente procédure d'appel autorise le public à suivre l'audience dans les conditions énoncées ci-après. Par conséquent, en vertu de la règle 16 1) des *Procédures de travail*, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux